

# COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales  
Canton de la Côte Salanquaise

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T41/2023

Autorisant la mise en place d'un échafaudage et d'une zone de stockage sur le domaine public communal

Le maire de la commune de Torreilles :

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2 ;

**VU** le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Gilles Crambes gérant de la **SCI BRIGILRAL** demandant l'autorisation temporaire d'installer un échafaudage ainsi qu'une zone de stockage sur le domaine public communal, au droit du 3 avenue du Languedoc ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement des travaux et la mise en place temporaire d'un échafaudage et d'une zone de stockage ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Du lundi 13 mars au lundi 3 avril 2023 inclus, la **SCI BRIGILRAL** est autorisée à la mise place d'un échafaudage sur la façade de l'habitation située à l'angle de la rue de Cerdagne et de l'avenue du Languedoc.

Une zone de stockage est mise en place sur deux emplacements de stationnement avenue du Languedoc afin de faciliter les travaux de rénovation.

**ARTICLE 2** : La **SCI BRIGILRAL** est autorisée à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

**ARTICLE 4** : A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

**ARTICLE 5** : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES,  
le 13 mars 2023  
Po/le maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA